

Nature de l'acte : 1.3

**DECISION N° 2023\_232**

Mis en ligne le ...19...09...2023  
Transmis le .....19...09...2023

**CONVENTION DANS6T**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021, portant modification de la délibération n°3 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 et de la délibération n°2 du Conseil municipal du 14 avril 2021 relatives aux délégations du Conseil municipal au Maire, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant d'une part la demande de l'association DANS6T, représentée par son président Mr Jonathan BENEZECH, sise 16 rue Robert Destarac - 65000 TARBES, de mise à disposition d'une salle mutualisée à l'espace François Mengelatte, située 16 avenue Maransin à Lourdes, du 19 septembre 2023 au 30 juin 2024, pour proposer des activités culturelles et artistiques à caractère social,

Considérant d'autre part la volonté de la ville de Lourdes d'accueillir au sein de cet espace dédié aux associations culturelles de nouvelles activités,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er :**

De consentir une mise à disposition à titre gracieux d'une salle mutualisée, à l'espace François Mengelatte, située 16 avenue Maransin à Lourdes, du 19 septembre 2023 au 30 juin 2024, au profit de l'Association Dans6T, représentée par son président M. Jonathan BENEZECH,

**ARTICLE 2 :**

De signer la convention de mise à disposition correspondante au profit de l'association Dans6T

**ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville conformément à la réglementation en vigueur,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte rendu en sera donné au Conseil Municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 19.09.2023

Le Maire

Thierry LAUIT

